

Vivalto Santé SA
Société anonyme
au capital social de 456 820 753,58 euros
Siège social : 61, avenue Victor Hugo – 75116 Paris
813 958 410 RCS Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Certifiés conformes par le Président Directeur Général

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 22 mars 2023

DocuSigned by:
DE GEUSER Emmanuel
25C3196EAAE4439...

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Vivalto Santé SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET ET MISSION

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et à l'étranger :

- a) l'acquisition, la souscription, l'apport, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- c) l'acquisition et/ou la location de tous immeubles et droits immobiliers, de même que de toutes parts ou actions de sociétés immobilières, la gestion, l'administration et la disposition de tous immeubles et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports ou autrement ;
- d) le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- e) l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la Société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la Société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société ;
- f) conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- g) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61, avenue Victor Hugo – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 7 octobre 2015, jusqu'au 6 octobre 2114, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-six millions huit cent vingt mille sept cent cinquante-trois euros et cinquante-huit centimes d'euros (**456.820.753,58 €**). Il est divisé en :

- quatre cent soixante-deux millions trois cent soixante-treize mille huit cent soixante-cinq (462.373.865) actions ordinaires, intégralement libérées ;
- huit millions sept cent six mille deux cent vingt-quatre (8.706.224) actions de préférence dites « ADP G », intégralement libérées, dont les termes et conditions sont joints en Annexe.

ARTICLE 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société ou le mandataire désigné par elle dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 TRANSMISSION

Les transferts d'actions sont libres.

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société ou le mandataire désigné par elle, est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Actions ordinaires :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des assemblées générales d'actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

ADP G :

Les droits et obligations auxquels donne droit chacune des ADP G sont prévus dans leurs termes et conditions qui figurent en Annexe des présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années renouvelable indéfiniment. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions statutaires relatives notamment à leur âge.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, pour ceux pris parmi les actionnaires.

Les personnes morales qui sont administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent dans les conditions prévues par la loi.

11.1.2 Le Président

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 72 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

11.1.3 Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président ou de trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent selon tous les moyens prévus par la réglementation applicable alors en vigueur.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Sauf s'il en est stipulé différemment dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) et toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur du Conseil d'administration ne pourra être modifié que si plus de quatre-vingt pour cent (80%) des administrateurs donnent leur accord.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

11.1.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

11.1.5 Rémunération des administrateurs

Le Conseil d'administration pourra recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Il en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

11.1.6 Censeur

Le Conseil d'administration pourra décider, à la majorité simple la nomination de censeurs.

Le censeur est invité à participer aux réunions du Conseil d'administration et y est convoqué dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, et bénéficie des mêmes informations que celles communiquées au Conseil d'administration. Il est par ailleurs précisé qu'aucune décision du Conseil d'administration ne pourra être prise sans convocation préalable du ou des censeurs si celui-ci/ceux-ci ont été nommés.

En toute hypothèse, le censeur ne dispose pas de pouvoir de direction ni de droit de vote et, à ce titre, ne participe pas au vote des décisions du Conseil d'administration.

Le censeur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. La personne morale désignée en qualité de censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les fonctions de censeur prennent automatiquement fin par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier à la Société, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les censeurs du Conseil d'administration sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations et tous documents leur étant communiqués lors des réunions du Conseil d'administration.

11.2 DIRECTION GENERALE

11.2.1 Directeur général

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque ce dernier assume également la Direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions visées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration des présentes ne peuvent être prises par le Directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant aux conditions prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

11.2.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués. Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégués sera(seront) nommé(s) pour une durée renouvelable de trois (3) ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne pourra excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les décisions visées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration des présentes ne peuvent être prises par le Directeur Général Délégué qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

ARTICLE 12- CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE 13- ASSEMBLEES GENERALES

13.1 TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et le cas échéant les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Conseil peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication ou que certains actionnaires pourront décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées.

Tout actionnaire peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut encore voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi. Les formulaires de vote par correspondance ne sont retenus que s'ils ont été reçus effectivement par la Société, à son siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

13.2 POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales, et le cas échéant les assemblées spéciales, ont les pouvoirs définis par la loi.

13.3 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont établis, et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social qui a débuté le 15 octobre 2015 prendra fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'administration dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les actionnaires doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des actionnaires décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale des actionnaires peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE GRATUITES ÉMISES PAR VIVALTO SANTÉ SA

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence gratuites (les "**ADP G**"), devant être émises par la société Vivalto Santé SA, une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 61, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 813 958 410 RCS Paris (la "**Société**").

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents Termes et Conditions les termes commençant par une majuscule ci-après auront le sens qui est indiqué au présent article. À défaut d'être spécifiquement définis ci-après, ces termes auront le sens qui leur est donné dans le Pacte (tel que défini ci-après):

"**Actions Ordinaires**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"**Action**" désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire émise par la Société, toute ADP G, ou toute autre action de préférence qui serait émise par la Société.

"**ADP G**" désigne les actions de préférence gratuites émises par la Société.

"**Affilié**" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités.

"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP G**" a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2.

"**Associés**" désigne tout détenteur d'Actions.

"**Base Diluée**" désigne le capital de la Société après prise en compte de l'effet dilutif de tous les droits émis (qu'ils aient été exercés ou non) à l'attribution d'actions ou d'autres titres de capital de la Société.

"**Cession de Contrôle**" désigne l'opération à l'issue de laquelle une ou plusieurs personnes agissant de concert autre que les Investisseurs Majoritaires viendrait(en)t à détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital et des droits de vote de Vivalto Santé Holding ou de la Société.

"**Cession Totale**" désigne l'opération à l'issue de laquelle les Investisseurs Majoritaires ne détiendront plus aucun titre directement ou indirectement dans Vivalto Santé Holding ou dans la Société.

"**Contrôle**" s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.

"**Date d'Émission**" désigne le 13 juillet 2016.

"**Date de Réalisation**" désigne la date à laquelle Vivalto Santé Holding et la Société ont acquis indirectement (i) la totalité du capital social et des droits de vote de Vivalto Santé Groupe, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 61, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 517 862 157 RCS Paris et (ii) au moins 97% du capital social et des droits de vote de Vivalto Santé, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 61, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés sous le numéro 515 227 338 RCS Paris, soit le 7 janvier 2016.

"Décaissements Projet" désigne toutes les sommes versées par les actionnaires de la Société entre la Date de Réalisation et la Date d'un Evènement Déclencheur pour la souscription de Titres (directement ou indirectement) ainsi que les Versements (à condition qu'ils aient été autorisés par Vivalto Bel).

"Encaissements Projet" désigne toutes les sommes perçues entre la Date de Réalisation et la date d'un Evènement Déclencheur (en ce compris à l'occasion de l'Evènement Déclencheur) par l'ensemble des actionnaires de la Société relativement aux Titres, (ou aux Titres d'une entité du Groupe) qu'ils détiennent, quelle que soit la nature de ces sommes (prix de cession, dividendes, distributions, remboursement, intérêts, produits, etc.).

Il est précisé que :

- (a) dans l'éventualité d'une introduction en bourse, les Encaissements Projet seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les actionnaires de la Société (directement ou indirectement), comme si les actionnaires de la Société transféraient l'intégralité de leurs Titres sur la base de la valeur de la société du Groupe retenue dans le cadre de l'introduction en bourse ;
- (b) dans l'éventualité où les actionnaires de la Société détiendraient encore des Titres après la date de l'Evènement Déclencheur, les Encaissements seront calculés comme si les actionnaires de la Société avaient cédé l'intégralité du solde de leurs Titres sur la base du prix par Titre perçu lors de l'Evènement Déclencheur ;
- (c) en cas de Transfert de Titres donnant lieu à un paiement différé (de type crédit-vendeur), les Encaissements Projet seront calculés en tenant compte de la juste valeur de ce paiement différé à la date de l'Evènement Déclencheur selon les normes IFRS applicables ;
- (d) en cas de Transfert de Titres donnant lieu à complément(s) de prix (de type earn-out), les Encaissements Projet seront calculés en tenant compte de ces compléments de prix valorisés à leur juste valeur à la date de l'Evènement Déclencheur selon les normes IFRS applicables ;
- (e) aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Encaissements Projet ;
- (f) les Encaissements Projet seront calculés avant impact des frais liés à l'Evènement Déclencheur ;
- (g) les sommes reçues par Vivalto International au titre de prestations de service ne seront pas considérées comme des Encaissements Projet ; et
- (h) les sommes reçues avant l'Evènement Déclencheur ou dans le cadre de l'Evènement Déclencheur par les actionnaires de la Société en remboursement de Versements (à condition qu'ils aient été autorisés par Vivalto International) seront comptabilisées dans les Encaissements Projet. Dans tous les cas, à la date de l'Evènement Déclencheur, les Versements non remboursés seront considérés comme un Encaissement Projet (à condition qu'ils aient été autorisés par Vivalto International).

"Evènement Déclencheur" désigne une Cession Totale, une Cession de Contrôle, une Introduction en Bourse ou une Liquidation.

"Groupe" désigne Vivalto Santé Holding et les Affiliés qu'elle Contrôle.

"Introduction en Bourse" désigne la première cotation de tout ou partie des actions ordinaires de Vivalto Santé Holding ou de toute autre société du Groupe sur le marché d'Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché

susvisé.

"Investisseurs Majoritaires" désigne (i) FEF Capital et (ii) 41st Investment company LLC.

"Jour Ouvré" désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du vendredi, du samedi, du dimanche et des jours fériés en France et/ou aux Émirats Arabes Unis.

"Liquidation" désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Vivalto Santé Holding, étant précisé que pour les besoins des présentes, il sera considéré qu'une Liquidation intervient à la date de l'Évènement Déclencheur et que tous les Titres seront valorisés en application de leurs termes et conditions.

"Multiple Projet" désigne le montant égal au résultat de la division des Encaissements Projet calculés sur une Base Diluée par les Décaissements Projet. Il est précisé que, pour le calcul du Multiple Projet, les Décaissements Projet et les Encaissements Projet versés et reçus pour un montant équivalent dans un délai de moins de 6 mois entre les deux évènements ne seront pas pris en compte dans le calcul du Multiple Projet, aussi bien au numérateur qu'au dénominateur.

"Pacte" désigne le pacte d'associés conclu le 7 janvier 2016 notamment entre Vivalto Santé Holding et ceux des associés ayant la qualité de Co-Investisseurs, en présence de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

"Plan" désigne le projet de plan d'émission d'actions de préférence gratuite tel qu'arrêté par l'assemblée générale extraordinaire de la Société le 7 janvier 2016 et finalisé par le conseil d'administration de la Société le 13 juillet 2016.

"Représentant des Co-Investisseurs" désigne la personne désignée en cette qualité en vertu du Pacte.

"Société" désigne Vivalto Santé SA, une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 61, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 813 958 410 RCS Paris.

"Termes et Conditions" désigne les présents termes et conditions.

"Titres" désigne, pour une Entité donnée, (i) toute valeur mobilière, émise ou à émettre par cette Entité ou par toute autre Entité, donnant à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, droit à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite Entité, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite Entité ainsi que (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par une autre Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant ladite. À défaut de précision, à moins que le contexte n'en décide autrement, le terme Titres désigne les Titres émis par la Société.

"Titulaires d'ADP G" désigne l'ensemble des porteurs d'ADP G.

"Transfert" désigne, s'agissant de Titres, tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, (i) toute cession ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou en raison d'un décès, (ii) tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, (iii) tout transfert de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation au profit d'un bénéficiaire dénommé, (iv) tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'émission de titres par incorporation de réserves ou de bénéfices, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions ou d'autres opérations similaires, (v) tout prêt de titre, transfert en fiducie ou *trust*, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable, ou (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

"Versement(s) " désigne les sommes versées postérieurement à la Date de Réalisation sans émission

de nouveaux Titres (incluant notamment les comptes courants et les versements d'équity cure).

"**Vivalto International**" désigne Vivalto International SARL, une société de droit luxembourgeois, dont le siège social est à Luxembourg (1263), 1 rue Aristide Briand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B190328.

"**Vivalto Santé Holding**" désigne Vivalto Santé Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 61, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 813 955 077 RCS Paris.

2. ÉMISSION

2.1 PRIX D'EMISSION

- (a) Chaque ADP G aura une valeur nominale de un (1) euro. L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2017 de la Société ayant supprimé la mention de la valeur nominale des statuts, le montant de l'augmentation de capital liée à l'émission des ADP G sera intégralement intégré au capital, et la valeur nominale sera déterminée en divisant le capital par le nombre d'actions émises (Actions Ordinaires et ADP G).
- (b) La souscription des ADP G sera soumise aux dispositions du Plan.
- (c) La cession ou transmission des ADP G sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés de la Société et/ou les titulaires de Titres de quelque nature que ce soit émis par la Société et plus particulièrement du Pacte.
- (d) Conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des Titulaires d'ADP G seront représentés par une inscription en compte ouvert auprès de la Société.

2.2 FORME

- (a) Les ADP G seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP G résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP G seront entièrement assimilées aux actions ordinaires émises par la Société (les "**Actions Ordinaires**") sous réserve des stipulations des Termes et Conditions.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP G

3.1 DROIT DE VOTE

Chaque ADP G sera sans droit de vote.

3.2 ASSEMBLEE SPECIALE

Les Titulaires d'ADP G seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP G**").

3.3 CONVERSION DES ADP G EN ACTIONS ORDINAIRES

Les ADP G pourront être converties en cas d'Évènement Déclencheur, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, en un certain nombre d'Actions Ordinaires.

3.4 DROITS FINANCIERS ATTACHES AUX ADP G

Les droits financiers attachés aux ADP G, en ce compris le droit aux dividendes, seront suspendus tant que les ADP G ne seront pas converties en Actions Ordinaires dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous

4. CONVERSION DES ADP G

4.1 RATIO DE CONVERSION DES ADP G

- (a) Les ADP G seront convertibles en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12-1° du Code de commerce à l'initiative de leurs titulaires à partir du huitième Jour Ouvré précédant un transfert de Titres entraînant un Évènement Déclencheur.
- (b) À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur, toutes les ADP G donneront droit à leur titulaire à un nombre total "N" d'Actions Ordinaires émises par la Société, tel que déterminé par le Comité Stratégique de Vivalto Santé Holding en fonction de la date de l'Évènement Déclencheur et du Multiple Projet sur la base du tableau figurant aux présentes en Annexe 1. Ces Actions Ordinaires seront remises aux Titulaires d'ADP G en lieu et place des ADP G.

Le nombre "N" d'Actions Ordinaires sous-jacentes à chaque ADP G, sera déterminé en application d'un coefficient compris entre zéro (0) et un (1) qui sera fonction, pour chaque ADP G, de la performance de la Société, du Multiple Projet et par interpolation linéaire entre chacune des bornes, conformément aux stipulations de l'Annexe 1.

Un exemple chiffré d'application figure en Annexe 2.

- (c) L'exercice des ADP G par un Titulaire d'ADP G ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP G exercées par leur titulaire de telle sorte que chaque exercice par ce titulaire ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le Titulaire d'ADP G, nonobstant ce regroupement, a droit à un nombre total d'Actions Ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce titulaire sera réputé avoir renoncé au préalable à ce rompu de sorte qu'il lui sera attribué le nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

4.2 VERIFICATION DES CALCULS PAR UN TIERS ET INFORMATION DES TITULAIRES D'ADP G

- (a) Le Comité Stratégique de Vivalto Santé Holding pourra, s'il le juge souhaitable ou si le Représentant des Co-Investisseurs le demande, désigner d'un commun accord avec le Représentant des Co-Investisseurs un expert ou une banque d'affaires dans chaque cas de renommée internationale, aux fins de vérifier le nombre d'Actions Ordinaires auquel les ADP G donneront droit en cas d'Évènement Déclencheur tel qu'il aura été déterminé par la Société. Dans ce cas, l'expert agira conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Sa décision sera définitive et non susceptible de recours (sauf erreur manifeste).
- (b) Le Comité Stratégique de Vivalto Santé Holding notifiera aux Titulaires d'ADP G, au moins 15 Jours Ouvrés avant la survenance de l'Évènement Déclencheur :
 - (i) la date prévue pour la réalisation de l'Évènement Déclencheur ;

- (ii) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles auxquelles la totalité des ADP G donne droit de conversion avec le détail des calculs ayant permis la détermination de ce nombre (y compris les calculs relatifs au Multiple Projet) ; et
 - (iii) la répartition du capital de la Société telle qu'elle existera au moment de la réalisation de l'Évènement Déclencheur après conversion de l'intégralité des ADP G convertibles à cette date.
- (c) Toutefois, si les données ci-dessus ne sont pas définitivement déterminées, le Comité Stratégique de la Société enverra la notification sous forme de projet et pourra la modifier avec les données définitives jusqu'au jour précédant la date de l'Évènement Déclencheur.
- (d) Cette notification sera tenue à la disposition des associés au siège social de la Société dans le délai mentionné ci-dessus

5. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE LA CONVERSION DES ADP G

- (a) Les Actions Ordinaires émises à l'occasion de la conversion des ADP G seront soumises aux dispositions des statuts de la Société et aux stipulations du Pacte et porteront jouissance à compter de leur date d'émission.
- (b) Ces Actions Ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.
- (c) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces Actions Ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

6. REDUCTION DU CAPITAL

Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP G ne seront pas affectés en cas de réduction de capital.

7. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation à répartir entre tous les Titulaires d'ADP G sera déterminé selon les mêmes méthodes que si un Évènement Déclencheur était intervenu à cette date.

8. CESSION

- (a) Tout transfert des ADP G entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP G, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte, et à condition que le cessionnaire ait préalablement adhéré au Pacte en la qualité qui y est mentionnée.
- (b) Les ADP G sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément :
- (i) aux dispositions des statuts de la Société,
 - (ii) aux dispositions du Plan, et

(iii) au Pacte.

9. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP G

- (a) Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP G est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP G ;
 - (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP G pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP G.
- (b) Les ADP G seront automatiquement diluées par l'effet de la formule décrite à l'Article 4 ci-dessus déterminant le nombre variable d'Actions Ordinaires auquel les ADP G donnent droit.